

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.214/VI/PN

[REDACTED]

Monsieur le Gouverneur,

En date des 14 et 21 décembre 1995 et 25 janvier 1966, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné le dossier qui lui a été transmis le 13 novembre 1995 par M. Guy DESOLRE, Gouverneur adjoint du Brabant flamand, en exécution de l'article 65 bis, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Ce dossier contient les plaintes suivantes :

1) Le 3 juillet 1995, le Collège des Bourgmestre et Echevins de LINKEBEEK a écrit au Gouverneur adjoint du Brabant flamand pour lui signaler qu'une brochure de présentation de la province avait été distribuée "toutes boîtes" par la Poste, uniquement en néerlandais, sur le territoire de la commune de Linkebeek. Le Collège estime cependant qu'il s'agit d'une communication faite directement au public et que cette communication doit être faite dans les deux langues nationales sur le territoire des communes à régime linguistique spécial.

Le Collège lui demande de prendre les mesures utiles pour faire distribuer dans les communes précitées la brochure également en français.

2) Le 5 juillet 1995, deux habitants francophones de Wezembeek-Oppeem ont écrit au Gouverneur adjoint pour s'étonner de recevoir en néerlandais le document de la nouvelle province de Brabant flamand et pour demander de recevoir en français le document qui leur semble intéressant.

- 3) Le 10 juillet 1995, deux autres habitants francophones de Wezembeek-Oppem se sont étonnés auprès du Gouverneur adjoint de recevoir une brochure unilingue alors que précédemment les brochures d'intérêt général leur parvenaient en français et en néerlandais.
- 4) Le 12 juillet 1995, le Collège des Bourgmestre et Echevins de Wezembeek-Oppem a envoyé au Gouverneur adjoint une protestation similaire à celle du Collège de Linkebeek.

Le 19 juillet 1995, Monsieur le Gouverneur adjoint a envoyé à la Députation permanente une proposition de conciliation en préconisant de faire distribuer en français, dans les communes de Linkebeek et de Wezembeek-Oppem la brochure de présentation de la province, étant donné qu'il estimait fondées les plaintes des Collèges des Bourgmestre et Echevins de Linkebeek et de Wezembeek-Oppem.

En séance du 24 août 1995, la Députation permanente, suivant en cela la proposition de son service juridique, a décidé que tous les avis et communications qui sont envoyés directement au public seront rédigés uniquement en néerlandais par la province de Brabant flamand et que la brochure "Vlaams-Brabant" sera donc distribuée uniquement en néerlandais, même dans les communes à facilités linguistiques.

Par lettre du 29 août 1995, la province de Brabant flamand a communiqué à M. DESOLRE la décision précitée de la Députation permanente.

Par lettre du 21 septembre 1995, M. DESOLRE a écrit à la Province, en présentant une argumentation développée, et en demandant que le service juridique et la Députation permanente revoient leurs positions, quant à sa proposition de conciliation.

En séance du 9 novembre 1995, la Députation permanente a confirmé sa décision du 24 août 1995.

Par lettre du 13 novembre 1995 à la C.P.C.L., M. le Gouverneur adjoint a transmis le dossier, vu le maintien par la Députation permanente de son point de vue en la matière, et la tentative de conciliation ayant échoué.

- Il ajoute qu'il avait l'intention - si la Députation permanente avait été moins intransigente - de faire une nouvelle proposition de conciliation. Son plan était de proposer la diffusion, dans les communes périphériques, d'une version de la brochure, établie en langue française, mais sans photos et sans présentation luxueuse. Toutefois, le laps de temps écoulé depuis la diffusion de la brochure est devenu tel que les habitants concernés risquent de ne plus avoir la brochure originale. Dès lors, cette voie lui paraît plus impénétrable qu'elle ne l'était au mois de juillet.

En ce qui concerne la recevabilité des plaintes figurant au dossier, la C.P.C.L. constate ce qui suit:

- L'article 65bis, § 4, des L.L.C. inséré par l'article 124 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, dispose que le commissaire du gouvernement, gouverneur adjoint de la province de Brabant flamand, examine les plaintes relatives au non-respect des présentes lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent, déposées par une personne physique ou morale concernant des matières localisées ou localisables dans une commune périphérique.

D'autre part, l'article 65bis, § 1er, des L.L.C. dispose que le gouverneur adjoint est chargé de veiller à l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative dans les communes périphériques.

Le gouverneur adjoint était donc habilité à interpellier la province de Brabant flamand au sujet de la brochure de présentation de la province, objet des plaintes.

- L'article 61, § 7, des L.L.C. inséré par l'article 123 de la loi spéciale du 16 juillet 1993, dispose que les particuliers domiciliés dans une commune périphérique peuvent, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt, déposer plainte auprès de la C.P.C.L.

Les plaintes introduites par les Collèges des Bourgmestres et Echevins de Linkebeek et de Wezembeek-Oppem ne peuvent être examinées par la C.P.C.L. dans le cadre de la procédure instaurée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 car elles n'émanent pas de particuliers justifiant d'un intérêt.

D'après la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il faut entendre par "particuliers" les personnes physiques et les entreprises privées, par opposition aux services publics.

Par contre, les plaintes introduites par les particuliers de Wezembeek-Oppem entrent dans le cadre des compétences nouvelles attribuées à la C.P.C.L.

La brochure "Vlaams-Brabant - Nieuwe provincie - Nieuw bestuur" a été distribuée uniquement en néerlandais, dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de votre province.

Cette brochure contient notamment un éditorial signé en votre qualité de gouverneur ainsi que des renseignements aussi importants pour les habitants francophones que pour les habitants néerlandophones : adresses du gouvernement provincial, des établissements scolaires et autres institutions provinciales, organisation de la province, noms et adresses du Gouverneur, des Députés permanents et des conseillers provinciaux, objectifs poursuivis, etc...

La province de Brabant flamand étend son champ d'activité à des communes homogènes de la région de langue néerlandaise, aux six communes périphériques et à une commune de la frontière linguistique, Biévène. Elle a son siège à Louvain, commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue donc un service régional visé à l'article 34, § 1er a, des L.L.C.

L'article 34, § 1er, alinéa 3, dispose qu'un tel service rédige les avis et les communications qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que la province de Brabant flamand adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Toutefois dans l'avis n° 1.868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis n° 1.980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressées directement au public par les services centraux et assimilés, la Commission a estimé qu'il convenait, pour l'application de l'article 34, § 1er, d'adopter des règles tenant compte à la fois de la lettre de la loi et des deux objectifs du législateur énoncés ci-dessus.

Dès lors, elle est d'avis qu'en prévoyant la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressées directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4ième alinéa de l'article 34, § 1er, lorsqu'il précise que "quant le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes". Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime.

Tenant compte de cet avis et de l'article 24, alinéa 1er, des L.L.C., on peut conclure que pour les avis et communications

faits directement au public des communes périphériques, la province de Brabant flamand doit utiliser le néerlandais et le français.

L'avis 1.868 a été confirmé à de nombreuses reprises, notamment par les avis n° 3.261 du 18 novembre 1971, n° 22.125 du 28 mars 1991 (brochure "Brabant blijft sportief"), n° 23.142 du 22 janvier 1992 (section néerlandaise), n° 24.134 du 3 mars 1993, n°s 25.109 et 25.111 du 10 mars 1994, n° 26.053 du 9 février 1995.

Certes, la C.P.C.L. a admis, dans son avis n° 17.203 du 16 janvier 1986, que le service culturel de la Province de Limbourg pouvait diffuser uniquement en néerlandais, dans les communes de la frontière linguistique, une brochure "Bokrijk-Krant" contenant des informations qui ne doivent pas obligatoirement être portées à la connaissance du public. Dans son avis n° 19.193 du 22 novembre 1990, elle a admis que la Députation permanente du Limbourg diffuse un journal d'information de portée générale, "De Nieuwe Limburger", uniquement en néerlandais dans les communes à facilités, mais à condition de l'envoyer seulement aux habitants néerlandophones de ces communes, et non selon le système "toutes boîtes".

Cet avis ajoutait qu'il appartenait à la province d'examiner l'opportunité de rédiger un résumé en français de la brochure, à l'intention des habitants francophones.

Quant à l'avis n° 26.043 des 31 mars 1994 et 21 avril 1994, confirmé le 7 juillet 1994, il énonce les règles générales concernant l'emploi des langues dans la province de Brabant flamand. En ce qui concerne la langue des avis, communications et formulaires, il se borne à reproduire le texte de l'article 34, § 1er, alinéa 3, des L.L.C. Cet avis ne peut pas être considéré comme reflétant la jurisprudence de la C.P.C.L. en la matière, car il ne fait pas état de l'avis n° 1.868 du 5 octobre 1967.

D'ailleurs, l'avis n° 26.140 du 10 novembre 1994 a complété l'avis n° 26.043 en joignant une copie de l'avis n° 1.868 précité.

Cet avis 26.140 du 10 novembre 1994 précise que les publications de la province du Brabant flamand, qui sont destinées à son service intérieur, aux dirigeants et au personnel de la province même, des communes et autres instances, et, qui ne peuvent donc être considérées comme étant directement adressées au public, doivent être rédigées en néerlandais.

Que des particuliers puissent, notamment en vertu de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, réclamer la consultation d'un document administratif, ne change rien aux obligations imposées par les lois linguistiques coordonnées.

L'avis ajoute qu'en vue de la promotion de la province à l'étranger et auprès du public international, la C.P.C.L. peut exceptionnellement accepter qu'elle rédige ses brochures, dépliants, etc..., également dans d'autres langues.

\*

\*

\*

En conclusion, et conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. confirme le principe selon lequel les avis et communications au public doivent être communiqués en néerlandais et en français aux habitants des communes périphériques. Il appartient à la province de Brabant flamand de déterminer quelle information elle souhaite adresser sous cette forme aux habitants desdites communes.

Dans le cas particulier de la brochure de présentation de la province de Brabant flamand, figure, de manière prépondérante, de l'information qui doit être considérée comme "avis et communications au public". De plus, la brochure a été distribuée "toutes boîtes". En agissant de la sorte, la province de Brabant flamand a donné l'impression qu'il s'agissait d'information qui selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. doit être communiquée en néerlandais et en français.

Les plaintes introduites par les particuliers sont, par conséquent, recevables et fondées, dans la mesure où les avis et communications officiels contenus dans la brochure n'ont pas été repris dans les deux langues nationales.

Elle vous demande de lui faire connaître la suite que vous comptez réserver à son avis.

En application de l'article 61, § 7, des L.L.C., le présent avis est communiqué à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, à M. Guy DESOLRE, Gouverneur adjoint du Brabant flamand, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,